

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine
BP 50520
83000 Toulon

À Marseille, le 27/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SPL le vallon des pins

5104 Route Départementale 4
83600 Bagnols-En-Forêt

Références : D-UD83-2025-0439
SPR/2025/781
Code AIOT : 0006412855

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/07/2025 dans l'établissement SPL le vallon des pins implanté Lieu dit "Le vallon des pins" 83 600 Bagnols-en-Forêt. L'inspection a été annoncée le 07/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'ISDND du Vallon des Pins relève de la rubrique 3540 de la nomenclature des installations classées "Installations de stockage de déchets autres que celles mentionnées aux rubriques 2720 et 2760-3", il s'agit donc d'une installation IED concernée par le BREF WT ("waste traitement").

Les conclusions sur les MTD (meilleure technique disponibles) issues du BREF WT excluent les ISDND de son champ d'application.

En l'absence de référentiel pour les ISDND, la conformité à l'arrêté du 15 février 2016, modifié par l'arrêté du 7 août 2023 (publié au JO le 27 octobre 2023), constitue le référentiel de réexamen.

La présente inspection a été diligentée dans le cadre de l’instruction du réexamen de l’ISDND du Vallon.

Les informations relatives à l’établissement sont les suivantes :

- SPL le vallon des pins
- Lieu dit « Le vallon des pins » 83 600 Bagnols-en-Forêt
- Code AIOT : 0006412855
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Par arrêté préfectoral du 02/04/2020 modifié, la SPL Le Vallon Des Pins a été autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur la commune de Bagnols en Foret, au lieu-dit « Vallon Des Pins ».

Les installations autorisées sont les suivantes :

- un bâtiment d’accueil et de pesée ;
- un casier de stockage de déchets non dangereux, subdivisé en 7 phases d’exploitation ;
- une unité de valorisation du biogaz en moteur de cogénération ou chaudière ;
- une torchère de secours ;
- une unité de traitement des lixiviats ;
- un bassin de 1 100 m³ destiné à contenir le ruissellement externe provenant du bassin versant nord et est ;
- un bassin de 7 400 m³ destiné à contenir le ruissellement externe provenant du bassin versant ouest ;
- un bassin de 12 000 m³ pour collecter les eaux pluviales internes ;
- un bassin de rétention des lixiviats d’un volume de 7 800 m³ ;
- un bassin de rétention des concentrats issus de l’osmose inverse d’un volume de 600 m³ ;
- deux bassins de rétention des perméats issus de l’osmose inverse (ou citernes souples) d’un volume de 1 000 m³ et 900 m³ ;
- les utilités associées à ces équipements (pont bascule, réseaux divers....);
- une réserve d’eau incendie de 120 m³ ;
- un portique de détection de radioactivité ;
- un réseau de 6 piézomètres ;
- un dispositif de collecte et de gestion des effluents gazeux (biogaz).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l’environnement relève de la responsabilité de l’exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l’administration à l’ensemble des dispositions qui sont applicables à l’exploitant. Les constats relevés par l’inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agit d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Autres BREFs	Code de l'environnement du 02/05/2013, article R515-73	Demande d'action corrective	1 mois
5	Dispositif de détection incendie	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16 VI	Demande d'action corrective	1 mois
7	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 bis	Demande d'action corrective	1 mois
8	Exercice défense incendie	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 IX	Demande d'action corrective	1 mois
9	Risque de sinistre	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 VIII	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
10	Indisponibilité	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19	Demande d'action corrective	1 mois
12	Conception	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Demande d'action corrective	3 mois
13	Contrôles périodiques en cours d'exploitation	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21 II	Demande d'action corrective	3 mois
14	Contrôles périodiques en cours d'exploitation	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21 V	Demande d'action corrective	3 mois
15	Débit des effluents gazeux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 24	Demande d'action corrective	3 mois
16	Programme de surveillance eau	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24 bis	Demande d'action corrective	1 mois
17	Bilan énergétique	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24 ter	Demande d'action corrective	1 mois
19	Canalisation	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4.II	Demande d'action corrective	1 mois
20	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4.III	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Recevabilité du dossier de réexamen	Code de l'environnement du 09/05/2017, article R515-72	Sans objet
2	Périmètre IED	Code de l'environnement du 03/08/2023, article R515-58	Sans objet
3	Rapport de base	Code de l'environnement du 10/06/2024, article R515-59	Sans objet
6	Alarme	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16 VII	Sans objet
11	Lagunage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19	Sans objet
18	Envols	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4.I	Sans objet
21	Points de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a déposé un dossier de réexamen IED qui devra être complété par la mise en conformité vis-à-vis des dispositions nouvellement applicables (notamment celles de l'arrêté ministériel du 02/02/1998).

La présente inspection a abordé plusieurs thématiques :

- La thématique risque accidentelle : L'exploitant dispose de moyens de détection et de lutte contre l'incendie. Cependant, ces derniers sont à compléter et optimiser, notamment le plan de défense incendie et les caméras de détection.
- La thématique risque chronique : Les systèmes de traitements des lixiviats et biogaz du site sont gérés par gestion technique centralisée (GTC) ce qui permet à l'exploitant d'avoir, en direct, connaissance de la majorité des données relatives au bon fonctionnement des systèmes de traitement. Certaines informations complémentaires nécessitent également un suivi, telle que les indisponibilités des outils. Un approfondissement et une amélioration des plans, procédures et programme de suivi est à réaliser : les programmes de contrôle et de maintenance des systèmes de traitement des effluents n'est pas détaillé et le programme de détection des fuites de biogaz n'a pas été réalisé, les plans comportent trop de données qui empêchent une utilisation efficace du document. La surveillance des émissions est réalisée mais n'est pas déclarée sur GIDAF pour ce qui concerne l'eau et, pour ce qui concerne les émissions atmosphériques (gaz de combustions), bien que les valeurs limite d'émissions soient respectées, les rapports de vérification du système de traitement font états d'écarts mineurs que l'exploitant devra corriger.
- Un point sur la consommation énergétique de l'établissement a également été abordé. Il est intéressant de noter que les locaux sociaux de l'ISDND disposent de panneaux solaires leur permettant une auto-alimentation partielle en électricité.

Dans l'ensemble, l'exploitant effectue le suivi réglementaire de ses effluents et dispose d'outils dédiés à la protection du site et de ses abords (moyens de lutte contre l'incendie présents, contrôle des systèmes de traitement des effluents...). Cependant, les plans, programmes et procédures d'organisation du site sont à développer afin que le bon fonctionnement de l'exploitation soit constamment assuré et optimisé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Recevabilité du dossier de réexamen

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/05/2017, article R515-72
Thème(s) : Situation administrative, Dossier
Prescription contrôlée : Le dossier de réexamen comporte : 1° Des éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation portant sur les meilleures techniques disponibles, prévus au 1° du I de l'article R. 515-59, accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68 ; 2° L'avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions en application du III de l'article R. 515-70 ; 3° A la demande du préfet, toute autre information nécessaire aux fins du réexamen de l'autorisation, notamment les résultats de la surveillance des émissions et d'autres données permettant une comparaison du fonctionnement de l'installation avec les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables et les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles.

Constats :

L'exploitant a transmis son dossier de réexamen par mail le 04/03/2025.

Ce dernier comporte:

- Une analyse des performances du site aux conclusions des MTD et Brefs applicables (analyse du positionnement vis-à-vis de l'arrêté ministériel de prescription générales du 15/02/2016)
- Un avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions des arrêtés préfectoraux régissant le site en application du II de l'article 515-70 du Code de l'environnement

L'exploitant ne demande pas de dérogation.

Le dossier prend en compte l'état du site avec ses derniers aménagements (notamment ceux liés à la modification géométrique du casier et l'ajout du bassin des perméats, acté par l'arrêté préfectoral complémentaire du 12/09/2024).

Le dossier transmis comporte donc les éléments requis.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Périmètre IED

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/08/2023, article R515-58

Thème(s) : Situation administrative, Périmètre

Prescription contrôlée :

Sans préjudice notamment des dispositions du chapitre Ier du titre VIII du livre Ier, de celles de la section 1 du chapitre II du présent titre applicables en matière d'autorisation et de celles du chapitre III du titre Ier du livre V, les dispositions de la présente section sont applicables aux installations relevant des rubriques 3000 à 3999 dans la colonne A du tableau annexé à l'article R. 511-9 constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi qu'aux installations ou équipements s'y rapportant directement, exploités sur le même site, liés techniquement à ces installations et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution.

Constats :

L'exploitant a défini le périmètre suivant dans son réexamen IED:

- L'ISDND: casier de stockage; ouvrage de collecte et transport des lixiviats, ouvrage de collecte et le transport du biogaz.
- Les installations connexes: installations de traitement du biogaz, installation de traitement des lixiviats, ouvrage de gestion des eaux pluviales de ruissellement et des eaux de drainage des eaux souterraines.

Interrogé au cours de l'inspection, l'exploitant a précisé que le périmètre incluait également les travaux de création des alvéoles (considéré dans le casier de stockage) et les bassins de collecte des perméats (installations de traitement des lixiviats).

Le périmètre IED défini par l'exploitant correspond donc à ses activités ainsi qu'aux équipements qui s'y rapportent.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rapport de base

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/06/2024, article R515-59
Thème(s) : Situation administrative, Rapport
Prescription contrôlée : [...] 3° Le rapport de base mentionné à l'article L. 515-30 lorsque l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation. Ce rapport contient les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation. Il comprend au minimum : a) Des informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, aux utilisations précédentes du site ; b) Les informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines à l'époque de l'établissement du rapport ou, à défaut, de nouvelles mesures de cette pollution eu égard à l'éventualité d'une telle pollution par les substances ou mélanges mentionnés au premier alinéa du présent 3°. Un arrêté du ministre chargé des installations classées précise les conditions d'application du présent 3° et le contenu de ce rapport. II.-Une proposition motivée de rubrique principale choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R. 515-58 et de conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale.
Constats : Dans le cadre du dossier initiale de demande d'autorisation, un état initial a été réalisé et le rapport de base a été inclus dans l'étude d'impact. Ce rapport de base aborde les éléments suivants : – La description du site et son environnement en renvoyant vers un autre chapitre de l'étude d'impact, – La description des potentielles sources de pollution des sols et des eaux souterraines, – Un recensement des données disponibles concernant l'environnement dans lequel se trouve le site. – Les modalités d'investigation des sols, La pièce réglementaire est donc incluse dans le dossier.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Autres BREFs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/05/2013, article R515-73
Thème(s) : Situation administrative, BREFs
Prescription contrôlée : I. – Le réexamen tient compte de toutes les nouvelles conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou de toute mise à jour de celles-ci applicables à l'installation, depuis que l'autorisation a été délivrée ou réexaminée pour la dernière fois. II. – Si le réexamen conclut à l'absence de nécessité d'actualiser les prescriptions et en l'absence d'arrêté complémentaire pris conformément à l'article L. 515-29, le préfet le notifie à l'exploitant.
Constats : - Concernant les nouvelles conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) : L'article 63 de l'arrêté ministériel du 25/02/2016, modifié en date du 07/08/2023 , rend applicables aux ISDND les articles suivants de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation: – les articles 2, 4, 19 (sauf son dernier alinéa) et 49 sont applicables aux installations nouvelles et existantes au 1er janvier 2024 ; – l'article 24 est applicable aux installations nouvelles et existantes au 1er juillet 2023. Dans son réexamen IED, l'ISDND indique avoir pris connaissance de l'article 63 de l'arrêté ministériel du 15/02/2016, mais ne se positionne pas vis-à-vis des articles nouvellement applicables de l'arrêté ministériel du 02/02/1998. - Concernant les BREFs transversaux : L'exploitant s'est positionné vis-à-vis des BREFs transversaux suivants : – Système de refroidissement industriel (ICS) : non applicable, le site ne dispose pas de système de refroidissement – Efficacité énergétique (ENE) : non applicable, absence d'installation de consommation énergétique notable – Émissions dues au stockage des matières dangereuses ou en vrac (EFS) : non pertinent, le site est une exploitation de stockage de déchets non dangereux – Aspects économiques et effets multi milieux (ECM) et principe généraux de surveillance (MON) : De par leur portée générale, ces deux documents présentent des principes et techniques généraux sans fournir de MTD. L'exploitant s'est limité à une prise d'informations - Avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions des arrêtés préfectoraux À l'issue de l'analyse de conformité, l'exploitant indique ne pas être concerné par la nécessité d'actualisation des prescriptions en application du III de l'article R.515-70 du Code de l'environnement, en effet : – La pollution causée par le site n'est pas telle qu'il convient de réviser les valeurs limites d'émission fixées dans l'arrêté d'autorisation ou d'inclure de nouvelle valeur limite. – la sécurité de l'exploitation ne nécessite pas le recours à d'autres techniques. – le site n'est pas concerné par une nouvelle norme de qualité environnementale (NQE) ou une NQE révisée.

Cependant, l'exploitant propose d'adapter certaines prescriptions de l'arrêté préfectorale pour se conformer à l'arrêté ministériel révisé. Il n'est pas nécessaire d'adapter les prescriptions de l'arrêté préfectoral : en cas de divergence avec l'arrêté ministériel révisé, les plus restrictives des prescriptions s'appliquent automatiquement. Dans tous les cas, l'ISDND doit être conforme à l'ensemble des prescriptions qui lui sont applicables.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant, sous 1 mois, d'analyser la conformité du site vis-à-vis des articles 2, 4, 19 (sauf dernier alinéa), 49 et 24 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation. Il est également rappelé à l'exploitant que l'arrêté ministériel du 15/02/2016 et ses versions modifiées s'appliquent de facto au site. Si les articles des arrêtés ne concordent pas, les prescriptions les plus restrictives s'appliquent.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Dispositif de détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16 VI
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de détection incendie
Prescription contrôlée : La zone en cours d'exploitation et les autres zones désignées dans le plan de défense contre les incendies définis à l'article 33 bis sont équipées d'un dispositif de détection des départs d'incendies, opérationnel de manière permanente, correctement installé, entretenu et régulièrement testé. Ce dispositif est associé à une alarme à destination du personnel présent sur le site. Lorsqu'aucun personnel n'est présent sur le site, l'alarme est transmise à des personnes internes ou externes désignées par l'exploitant et formées en vue de déclencher les opérations nécessaires. Lorsqu'une présence permanente est assurée sur le site, des rondes régulières sont réalisées par du personnel formé aux abords des casiers en exploitation et des zones d'entreposage de déchets lors des périodes d'inactivité. Dans tous les cas une ronde est organisée au moins deux heures après la réception du dernier arrivage de déchets sur le site et avant le départ du personnel. Les modalités d'application du présent VI sont précisées dans le plan de défense incendie de l'exploitant.
Constats : Dans son réexamen, l'exploitant indique que 24 h/24 un agent du site est chargé d'effectuer des rondes des surveillances aux abords du casier en exploitation et des zones d'entreposage des déchets. Il indique également que du personnel d'astreinte est disponible en dehors des horaires d'ouverture en cas de départ incendie. L'installation dispose d'un dispositif de détection des départs d'incendies permanent via des caméras thermiques. Le site dispose d'un plan de défense contre les incendies définis à l'article 33 bis.

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que le plan de défense incendie n'avait pas encore été transmis au SDIS.

La présence 24H/24H est également assurée par un vigile dont le contrat stipule la réalisation de ronde sur le site dès le départ du personnel. La procédure de surveillance indique qu'une ronde est organisée au moins deux heures après le dernier déchargement.

Le dispositif de détection via 3 caméras thermiques déclenche des envois de mail lorsque la température mesurée en un point dépasse 130 ° C. Cependant, **l'exploitant a indiqué recevoir régulièrement des mails indiquant un dépassement de température au moment du coucher du soleil ou lors d'un retour de gaz dans le pot d'échappement des engins du site.**

Les mails déclenchés par le dispositif ne sont transmis qu'au responsable d'exploitation. Le reste du personnel n'est pas informé, et en particulier le vigile de nuit qui doit surveiller les caméras thermiques lorsqu'il n'est pas en ronde. Cette méthode d'alerte présente donc des défaillances, car l'information n'est pas largement diffusée auprès du personnel. L'alerte peut être manquée ou ignorée involontairement, notamment au regard du nombre trop important de détections inappropriées qu'on pourra nommer « fausses » détections.

Les caméras thermiques n'ont pas été testées récemment, mais elles ont permis de détecter un départ d'incendie sur les abords du site (non lié à l'activité de l'ISDND et rapidement éteints).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de réaliser les actions suivantes sous 1 mois de :

- paramétrer la détection incendie de manière à ne recevoir des alarmes uniquement lors de départ de feu,
- mettre en place un système d'alerte permettant de prévenir l'ensemble du personnel présente sur site en cas de départ incendie. Cette alerte ne doit pas nécessiter l'utilisation d'un outil pour être perçue.
- tester le système de détection incendie une fois les conformités précédentes établies ;
- enregistrer les résultats des tests précités.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Alarme

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16 VII

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de détection incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Constats :

Le téléphone à l'accueil permet d'appeler les services d'incendie et de secours.
L'alarme n'est pas reliée au SDIS.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Plan défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 bis
Thème(s) : Risques accidentels, Plan défense incendie
Prescription contrôlée : I. – L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense incendie comprenant au moins : – la procédure relative à la conduite à tenir en cas d'incendie sur l'installation ; – les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; – l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; – les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; – les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; – le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; – le plan de situation des réseaux de collecte, des bassins de rétention, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ; – les plans des casiers en cours d'exploitation et des lieux d'entreposage de déchets, avec une description des dangers et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ; – la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; – les comptes rendus des exercices de défense contre les incendies. II. – Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours. III. – En cas d'incendie, l'exploitant met en œuvre les actions prévues par le plan de défense incendie.
Constats : Le site dispose d'un plan de défense incendie, mais ce dernier n'a pas été transmis au SDIS. Ce plan contient : <u>1- La procédure relative à la conduite à tenir en cas d'incendie sur l'installation :</u> Le plan de défense incendie contient des consignes à suivre en cas d'incendie sur le casier en cours d'exploitation et en dehors de ce casier. <u>2 - Les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) :</u> Un document comporte deux schémas d'alarme et d'alerte : un en période ouvrée et un en période non ouvrée.

Le schéma d'alarme et d'alerte en période non ouvrée est presque identique au schéma d'alarme et d'alerte en période ouvrée, ce dernier doit correspondre à la situation sur le site lorsqu'il est fermé. Le schéma d'alarme et d'alerte en période non ouvrée présente la liste du personnel d'astreinte. Une consigne de sécurité destinée au personnel d'astreinte a été transmise. Celle-ci a pour objectif de détailler les actions à réaliser en cas de déclenchement de l'astreinte.

Le schéma d'alarme et d'alerte en période non ouvrée n'est donc pas tout à fait personnalisé à la situation de site fermé.

Ces schémas ne décrivent pas le rôle de chacun en cas de déclenchement de l'alerte, ce qui peut entraîner une confusion lors d'un incident.

Le schéma d'alarme et d'alerte présente sommairement les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours ainsi que les modalités d'évacuation en période ouvrée et non ouvrée.

3- L'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées:

Des informations sur l'organisation de la première intervention sont présentes dans le schéma d'alarme et d'alerte, ainsi que les modalités de rassemblement et d'évacuations.

Les consignes de sécurité relatives à une situation d'incendie sur alvéoles et hors alvéoles en cours d'exploitations précisent que les équipiers de première intervention peuvent intervenir si le feu semble maîtrisable.

Ces informations sont sommaires et ne détaillent pas les modalités d'intervention.

4- Les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement :

Les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours sont sommairement décrites dans le document présentant les schémas d'alarme et d'alerte .

Ce document manque d'informations notamment pour ce qui est du dégagement des voies engins et aires de mises en station, il ne prend pas en compte les spécificités du site, par exemple l'exploitant a la possibilité d'ouvrir le portail à distance grâce à une télécommande, ce qui n'est pas indiqué.

5- Les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre :

Les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en période non ouvrée sont également décrites dans le document présentant les schémas d'alarme et d'alerte.

Ces modalités ne sont pas détaillées , notamment en ce qui concerne l'ouverture du site.

6- Le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie :

Un plan est présent dans le dossier, il permet de localiser les points d'alimentation en eau (poteaux incendies) mais **les réseaux d'alimentation ne sont pas clairement identifiables** car le fond de plan comporte trop d'informations non nécessaires à la bonne application de cette prescription. Ce plan ne comporte pas les robinets ni la vanne barrage sur le bassin des eaux de ruissellement interne et ses modalités de mises en œuvre.

<u>7- Le plan de situation des réseaux de collecte, des bassins de rétention, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;</u> L'exploitant dispose d'un plan des réseaux de collecte mais celui-ci n'est pas annexé au plan de défense incendie. <u>8- Les plans des casiers en cours d'exploitation et des lieux d'entreposage de déchets, avec une description des dangers et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;</u> L'ISDND ne dispose que d'un seul casier, les alvéoles seront exploitées successivement. Le plan du casier en cours d'exploitation est présent, ce dernier permet la localisation du stock de matériaux inertes destinée à la défense incendie à proximité du site. Ce plan ne décrit pas les dangers inhérents à cette zone d'exploitation. <u>9- La justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement</u> Les attestations de formation du personnel ont été présentées. Il s'agit de formation à la manipulation des extincteurs, renouvelées en 2025. Les attestations de formation à la conduite des engins, permettant notamment de manipuler les matériaux inertes destinés à étouffer un incendie, ne sont pas présentes. <u>10- Les comptes rendus des exercices de défense contre les incendies.</u> L'exploitant indique qu'aucun exercice incendie n'a été réalisé depuis le début de l'exploitation de l'installation Un compte rendu d'exercice d'évacuation réalisé en avril 2025 a été présenté. En dehors de cet exercice d'évacuation, aucun exercice incendie n'a été réalisé sur le site. Le plan de défense incendie transmis doit donc être complété et améliorer conformément à l'article 33bis de l'arrêté ministériel du 15/02/2016.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant, sous 1 mois : – de compléter son plan de défense incendie de manière à ce que les actions à mener lors de la détection d'un incendie soit clairement identifiées et que les attributions des rôles soient explicites – d'alléger le fond de plan des mentions superfétatoires et compléter le plan en décrivant les réseaux d'alimentation, le plan du casier en cours d'exploitation – compléter les attestations de formation du personnel – réaliser un exercice de défense contre l'incendie et ajouter le compte rendu au plan de défense incendie – de transmettre le plan de défense incendie complété au service d'incendie et de secours
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Exercice défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 IX
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Dans le trimestre suivant le début de l'exploitation de l'installation, l'exploitant organise un exercice de défense contre les incendies. Cet exercice est renouvelé tous les trois ans, jusqu'à la fin de la période d'exploitation du site. Chaque exercice fait l'objet d'un compte rendu.
Constats : Dans son réexamen, l'exploitant indique ne pas avoir réalisé d'exercice incendie depuis le début de l'exploitation . En visite, l'exploitant a indiqué avoir pris contact plusieurs fois avec le SDIS afin de réceptionner les moyens de lutte contre l'incendie du site et réaliser un exercice incendie en leur présence. Cette démarche n'a pour l'instant pas aboutie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est donc demandé à l'exploitant, sous 1 mois, de réaliser un exercice incendie et de transmettre le compte rendu à l'inspection des installations classées et de l'intégrer à son PDI.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Risque de sinistre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 VIII
Thème(s) : Risques accidentels, Formation sinistre
Prescription contrôlée : Une part suffisante du personnel est formée à l'utilisation et au transport des matériaux de recouvrement en cas de sinistre. Le personnel extérieur au site reçoit une information sur les risques incendies du site et sur la conduite à tenir en cas de sinistre.
Constats : L'exploitant indique dans son réexamen que le personnel est formé à intervenir en cas de départ de feu. Le schéma d'alarme et d'alerte du plan de défense incendie liste les personnes formées à l'utilisation des extincteurs et celles formées à la conduite des engins pour l'utilisation de matériaux de recouvrement. Le personnel extérieur au site intervient sous couvert d'un plan de prévention et un protocole de sécurité est transmis aux transporteurs pour le chargement et le déchargement des poids lourds. Les visiteurs reçoivent une information sur les consignes générales de sécurité. Ces documents ne décrivent pas la conduite à tenir en cas de sinistre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est demandé à l'exploitant, sous 1 mois, de détailler les informations destinées au personnel extérieur (intervenant, visiteurs, chauffeur) sur la conduite à tenir en cas de sinistre .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Indisponibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Indisponibilité
Prescription contrôlée : Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications/ opérations à l'origine des effluents arrivant à l'installation de traitement concernée. Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. Les incidents ayant entraîné l'arrêt des installations de collecte, traitement ou recyclage ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation adéquate.
Constats : – <u>Pour ce qui est des lixiviats :</u> Le traitement des lixiviats est géré par un prestataire qui transmet un registre de fonctionnement général qui ne détaille pas les indisponibilités du système de traitement. Ce prestataire a dû fournir des références dans le cadre du marché public lancé pour le traitement des lixiviats de l'ISDND, sans quoi ils n'étaient pas sélectionnables. Ces références ne sont pas disponibles sur le site. Les pompes de relevage des lixiviats sont en suivi permanent, mais il n'existe pas de registre d'indisponibilité présentant les arrêts des pompes, les causes et les modalités de remise en fonctionnement. Jusqu'à présent, la nature des polluants n'a jamais empêché le fonctionnement des unités de traitement. – <u>Pour ce qui est des biogaz :</u> L'unité de traitement des biogaz est suivie en permanence par GTC (gestion technique centralisée) qui permet de déterminer à chaque instant les paramètres suivants : pression, taux de fonctionnement, et température. Les indisponibilités, notamment dues aux coupures d'électricité, ne sont pas tracées

L'entretien de la torchère est confié à un prestataire sous contrat et un organisme agréé vient contrôler annuellement la qualité des gaz de combustion. De même que pour les infrastructures de gestion des lixiviats, la nature des polluants n'a jamais empêché le fonctionnement des unités de traitement des biogaz.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant, sous 1 mois, de : - transmettre les références de ses prestataires compétents - compléter les registres de suivis des installations de traitement des effluents avec des informations complémentaires telles que les dates et la durée des indisponibilités, leurs causes, les actions correctives mises en oeuvre ...
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Lagunage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Lagunage
Prescription contrôlée : Les installations de stockage et de traitement des effluents aqueux, notamment le traitement par lagunage, sont étanches.
Constats : Le Dossier des ouvrages exécuté (DOE) de 2022 présente les justificatifs d'étanchéité : un rapport de la société Valdech a réalisé des essais sur les bassins de rétention des lixiviats, perméats concentrat, eaux de ruissellement interne, eaux de ruissellement externe et a émis un avis favorable sur les travaux d'étanchéité réalisés. Le bassin des concentrats est une cuve double peau avec une sonde de détection de fuite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Conception

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Conception
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : - utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux

de pluie en remplacement de l'eau potable ;

– limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;

– respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes ;

– gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;

-prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Constats :

- Concernant l'utilisation économique de la ressource en eau :

L'exploitant ne dispose pas de Plan de Sobriété Hydrique (PSH), mais les perméats issus du traitement des lixiviats sont conservés pour être réutilisés sur le site s'ils répondent aux critères de l'arrêté préfectorale d'autorisation.

Le registre des consommations d'eau présente une consommation en baisse depuis l'ouverture du site.

En 2024, la consommation annuelle est de 136 m³ pour le bâtiment administratif et les installations annexe tels que la plateforme de traitement des lixiviats, le hangar, le poste de relevage...

La consommation sur le réseau d'eau incendie est de 122 m³ pour la même année.

- Concernant les envols :

Des campagnes de ramassages sont régulièrement menées sur le site (4 jours par semaines). Les déchets ramassés sont regroupés et évacués en déchetterie à Fréjus.

De plus, la surface d'exploitation est limitée à 5 000 m², des filets anti-envols sont prévus au niveau de cette zone et les matériaux sont régulièrement recouverts et compactés de manière à limiter leur dispersion.

Les abords du site sont propres.

- Concernant les émissions de polluants :

- Eaux de ruissellement interne :

Les dernières analyses transmises sont celles de 2024. **Les rapports ne présentent pas de flux ni d'information quant à la réalisation de prélèvement instantanés, il n'est donc pas possible de comparer les valeurs présentées aux VLE prescrites. Les paramètres suivants sont manquants : COT, métaux totaux, cyanures, hydrocarbures, les AOX (ou EOX) ainsi que les autres substances dangereuses listées par le tableau 3 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 15/02/2016.**

La DBO5 déterminée sur les analyses est de 288 mg/l en décembre 2024, donc supérieure à la VLE pour un flux de 100 kg/j. Les MES sont de 374 mg/l en septembre 2024 et de 662 mg/l en décembre 2024 soit au-dessus des valeurs limites d'émissions (VLE). En février 2024 la valeur analysée est de 200 mg/l donc également supérieures aux VLE pour des prélèvements non instantanés .

En décembre 2024, la concentration en plomb est de 74,9 µg/l ce qui est supérieur au VLE pour des prélèvements non instantanés.

De plus, les analyses ne sont pas déclarées sur GIDAF.

Les eaux de ruissellement ne respectant pas les valeurs limites d'émission doivent être renvoyées vers le bassin des lixiviats pour être traitées.

- Perméats :

Les perméats ne sont pas rejetés mais réutilisés sur le site. Sur les rapports d'analyses des prélèvements de décembre 2024 et février 2025, les paramètres suivants sont absents : COT, cyanures, hydrocarbures, AOX (ou EOX).

D'autres part, les flux ne sont pas déterminés, mais il n'est pas non plus précisé que les prélèvements sont faits de manière instantanée, il n'est donc pas possible de déterminer la conformité de l'ensemble des paramètres et notamment les MES en décembre 2024 . Les analyses ne sont pas sur GIDAF . Gaz de combustion : Seul le conduit 3 de l'unité de valorisation est actuellement exploité. Les dernières analyses (20/11/2024) sur gaz de combustions présente les résultats suivants : CO = 57,6 ng/Nm³ SO₂ = 8,29 pour un flux de 0,0177 Ce qui est conforme à l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28/12/2021.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de déclarer, sous 1 mois, l'ensemble des résultats d'analyses sur GIDAF. Il est également demandé à l'exploitant, sous 3 mois, de : – s'assurer de la conformité des analyses avant rejet des eaux de ruissellement interne. Dans le cas contraire, les eaux de ruissellement devront être versées dans le bassin des lixiviats (art 4.2.2.7 de l'arrêté préfectoral du 02/04/2020) – préciser si les analyses sont réalisées sur des prélèvements instantanés. Dans le cas contraire, le flux doit apparaître pour déterminer la conformité ou non vis-à-vis des VLE . – de réaliser des analyses complètes relativement à l'arrêté préfectoral du 02/04/2020 (article 4.2.2.7) ainsi qu'à l'arrêté ministériel du 15/02/2016 modifié par l'arrêté du 07/08/2023 (annexe 1)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Contrôles périodiques en cours d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21 II
Thème(s) : Risques chroniques, Programme contrôle biogaz
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de valorisation et de destruction du biogaz et des organes associés. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle. Le programme prévoit en particulier le contrôle de l'étanchéité des équipements, des capteurs et des outils de mesure ainsi que l'étalonnage des capteurs et des outils de mesure. Le délai entre deux vérifications d'un même dispositif est précisé dans l'arrêté préfectoral.
Constats : La SPL a un contrat de maintenance pour l'entretien de la torchère. L'entreprise vient avec son propre outillage une fois par trimestre. Le contrat a été renouvelé le 24/02/2025. Ce contrat précise que les points suivants sont contrôlés : - Thermocouple : changé une fois par an. Cet outil permet de mesurer la température, il ne s'étalonne pas. L'exploitant a indiqué qu'il était prévu de les changer à la fin de l'année. - Électrode d'allumage : vérification trimestrielle et changement tous les 2 ans - Arrête flamme : vérification trimestrielle - Débitmètre : étalonnage annuel, l'exploitant a précisé que l'étalonnage était prévu pour cette fin d'année.

- Thermostat gaz : vérification trimestrielle
- Surpresseur : vérification trimestrielle
- Vannes gaz principale : vérification de l'étanchéité tous les trimestres
- Séparateur : vérification trimestrielle
- Armoire de commande : vérification trimestrielle
- Télésurveillances : vérification trimestrielle et changement tous les 2 ans

Le dernier rapport de maintenance date du 01/07/2025, il précise que le biogaz en entrée de torchère est pauvre en CH₄ et que l'installation présente un bon fonctionnement générale.

La maintenance a été effectuée sur le surpresseur et la vanne de gaz. Les filtres ont également été nettoyés. **La maintenance des autres éléments, cités ci-dessus, est donc à réaliser dans l'année.**

Les paramètres suivants sont suivis en permanence :

- la température de la torchère,
- la mise en dépression du réseau
- le débit d'entrée du biogaz dans la torchère
- Le volume cumulé de biogaz est précisé dans le suivi.

En dehors du contrat l'exploitant ne dispose pas de programme détaillé pour la maintenance, notamment en ce qui concerne les contrôles d'étanchéité de l'ensemble du système de traitement. Une cartographie des émissions de CH₄ et H₂S est réalisée régulièrement. Un contrôle visuel du réseau est également réalisé, les vannes sont vérifiées ainsi que les manchons de dilatation présents sur les réseaux (s'ils sont trop ouverts cela est significatif d'une fuite).

Les sondes présentes au niveau de la torchère permettent le relevé instantané de la température, la pression et le débit d'entrée du biogaz dans la torchère.

Lors de l'inspection les valeurs suivantes ont été relevées sur le biogaz:

- T°C de flamme : 1 016 °C
- Pression : -45,4 mbar
- Débit : 399 Nm³/h

Tous les mois, l'exploitant contrôle par lui-même les paramètres de fonctionnement de l'unité de traitement à l'aide d'un appareil analyseur de gaz géotec. Cet appareil est étalonné tous les 2 ans, **le dernier étalonnage date de novembre 2023, un nouveau est prévu cette année.** Cette vérification est réalisée par le fournisseur qui transmet une attestation de conformité.

Le géotec permet de déterminer la composition du biogaz en H₂S, CO, CH₄, CO₂, O₂, H₂, ainsi que la pression. Lors de l'inspection, il a été déterminé les valeurs suivantes :

- H₂S : 3 ppm
- CO : 4 ppm
- CH₄ : 20 %
- CO₂ : 10,7 %
- O₂ : 15,9 %
- H₂ : 105 ppm
- pression : - 33 mbar

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous 3 mois, de :

-détailler son programme de contrôle et maintenance du système de traitement des biogaz, conformément à l'article 21 II de l'arrêté ministériel du 15/02/2016

-transmettre les justificatifs d'étalonnage des appareils non vérifiés le 01/07/2025

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Contrôles périodiques en cours d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21 V
Thème(s) : Risques chroniques, Programme contrôle biogaz
Prescription contrôlée : V. - L'exploitant établit un programme de détection et de réparation des fuites pour réduire les émissions fugitives de gaz. L'exploitant peut recourir à une méthode par reniflage, une méthode de détection des gaz par imagerie optique ou à tout autre méthode de détection. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté, accompagnés des informations sur les fuites détectées ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.
Constats : Une cartographie, réalisée avec un capteur à technologie, des émissions diffuses est réalisée régulièrement (une en 2024 et en 2025) mais pas de programme de surveillance des fuites . En mars 2025, la cartographie a permis d'identifier des émanations de gaz dans le casier, mais elle ne permet pas d'en identifier l'origine : le passage des réseaux de biogaz n'est pas matérialisé, ces émanations peuvent donc être dues aux déchets et/ou à une fuite sur le réseau . Étant donné les résultats de la cartographie, l'exploitant a planifié la densification du maillage du réseau de biogaz, des travaux sont prévus en septembre et octobre 2025. En dehors de la cartographie, l'exploitant ne dispose pas de programme de détection et de réparation des fuites de gaz fugitives.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant, sous 1 mois de mettre en place un programme de surveillance des émissions de biogaz conformément à l'article 21 V de l'arrêté ministériel du 15/02/2016. Ce programme devra permettre de distinguer les fuites sur le réseau des émissions diffuses.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Débit des effluents gazeux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 24
Thème(s) : Risques chroniques, Débit des effluents gazeux
Prescription contrôlée : Sauf disposition particulière précisée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs); les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées. Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides. L'arrêté d'autorisation précise la teneur en oxygène des gaz résiduels à laquelle sont rapportées les valeurs limites sauf dans les cas où l'oxygène est proscrit ou présente un taux négligeable.

Constats :

Le débit du biogaz entrant dans la torchère est exprimé en Nm^3/h .

Le débit des biogaz entrant dans la torchère est contrôlable en permanence, le jour de la visite il est de $400,77 \text{ Nm}^3/\text{h}$ lors de la vérification depuis la GTC (gestion technique centralisée) vérifiable depuis les bureaux.

Étant donné que le système est en fonctionnement constant, il n'est pas étonnant que la dépression et donc le débit varie. L'ordre de grandeur reste cependant le même.

Un bureau d'étude agréé contrôle le débit lors de la réalisation de prélèvements pour analyses des gaz de combustions.

Le dernier rapport, de décembre 2024, fait état de certains écarts mineurs, par exemple, il est précisé que les orifices de mesures ne sont pas en accord avec les normes, le bureau d'étude a donc dû adapté son système de mesure pour minimiser l'impact sur les résultats. Il est nécessaire que l'exploitant dispose d'infrastructures aux normes réglementaires afin que les résultats de mesures soient fiables

La société n'exploite que le conduit "3 torchère" sur l'installation de traitement des biogaz.

Le rapport de décembre 2024 présente les résultats d'analyses sur les effluents gazeux en 2 tableaux : le premier (tableau 1) sur les résultats d'analyse pour les mesures réalisées le 20/11/2024 entre 10:15 et 12:00 le second (tableau 2) sur les résultats d'analyses pour les mesures réalisées le 20/11/2024 entre 11:00 et 12:00.

Les résultats sont les suivants :

	Tableau 1	Tableau 2
T°C (°C)	1080	1080
Vapeur d'eau (%)	7	7,82
CO (mg/Nm^3 exprimé en CO sur gaz sec à 11 % O_2)	57,6	
SO ₂ (mg/Nm^3 exprimé en SO ₂ sur gaz sec à 11 % O_2)		8,29 (flux : 0,0177 kg/h)

Ces valeurs sont conformes aux valeurs limites prescrites par l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28/12/2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous 3 mois, de :

– corrigé les écarts relevés dans les rapports de contrôles

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 16 : Programme de surveillance eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24 bis
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement et consommation eau
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un programme de surveillance des prélèvements et de la consommation d'eau de l'installation. Les résultats de ce programme de surveillance sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté, accompagnés de commentaires sur les évolutions constatées informations sur les changements importants de la consommation d'eau.
Constats : L'exploitant tient un registre de consommation des eaux issue du réseau d'alimentation, en 2024 le site a consommé 258 m ³ . Cette information est présente dans le rapport annuel de 2024 mais n'est pas commentée par l'exploitant. Étant donné que l'exploitant réutilise les perméats issue du traitement des lixiviats la principale consommation d'eau est celle de la base vie et de l'aire de lavage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de commenter la consommation d'eau dès le prochain rapport annuel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 17 : Bilan énergétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24 ter
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation et production énergie
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un bilan énergétique annuel de sa consommation et de sa production d'énergie. Il comprend : i) des informations sur la consommation d'énergie, exprimée en énergie fournie ; ii) des informations sur l'énergie produite dans l'installation, et en particulier sur la quantité de biogaz valorisée ; iii) des informations sur l'énergie valorisée hors de l'installation. Le bilan énergétique annuel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et présenté dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. Le bilan énergétique annuel réalisé au titre de l'année 2023 comprend également une étude technico-économique et environnementale sur l'opportunité de valoriser le biogaz capté dans les casiers de l'installation, à l'exclusion du cas où elle est exclusivement équipée de casiers dédiés aux déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, de casiers dont la période de post exploitation s'est achevée ou de casiers ne produisant pas de biogaz.

Constats :

Dans son réexamen IED, la SPL indique tenir un registre des consommations d'énergie intégrant l'énergie produite par les panneaux solaires. Elle dispose également d'une étude technico économique et environnementale sur l'opportunité de valoriser le biogaz, réalisée en juillet 2024. Par courriel du 19/08/2025 l'exploitant a transmis un extrait de son rapport annuel de 2024 contenant un registre des consommations d'énergie : ce bilan indique que la consommation énergétique totale sur l'année est de 72 297 kWh.

Ce bilan n'est pas commenté.

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que la présence des panneaux solaire permettait une production d'électricité supérieure à leur consommation. Cette électricité supplémentaire n'est pas stockée sur site, elle est donc retournée au réseau. Cette action n'est pas encadrée par un contrat, la SPL ne connaît donc pas la part d'électricité remise au réseau. Le registre transmis le 19/08/2025 présente une production d'électricité de 26 213 Kwh pour 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous 1 mois, de transmettre le rapport annuel sur l'année 2024. Il est également demandé à l'exploitant de commenter le bilan énergétique dans le prochain rapport annuel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 18 : Envois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4.I

Thème(s) : Risques chroniques, Envois

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant

de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. À défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Constats :

Des mesures de poussière en périphérie du site ont été réalisées. En 2024, les résultats présentent un empoussièrlement qui varie entre 150,42 mg/m²/J et 178,80 mg/m²/J.

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir constaté une évolution significative depuis 2021, ce qui serait dû aux travaux d'aménagement du site en vue de créer les futurs alvéoles.

Les voies de circulation sur le site sont en enrobés mais le quai de déchargement et les zones de manœuvre des engins de chantier sont en terre battue, des poussières sont donc émises lors des manœuvres des véhicules. Le quai de déchargement actuel est en contrebas et loin des limites du site, lors de l'inspection, il a été constaté que les poussières émises ne sortent pas des limites du site.

Dans le cadre des travaux, les zones de circulation des tombereaux sont arrosées pour limiter les envols de poussières. Ces véhicules ne sortent pas du site et n'entraînent pas de dépôt sur la route.

Le site ne dispose pas de lave roue, mais une aire de lavage est présente en cas de nécessité. Jusqu'à présent aucun dépôt de boue n'a été constaté à l'extérieur du site.

De la végétation a été plantée sur les abords des voies de circulations et sur la partie supérieure du site.

Le site ne dispose pas de locaux en dehors de la base vie qui est propre.

Il n'y a pas de stockage de produits pulvérulents sur le site et les seuls produits stockés en vrac sont les déchets enfouis. Ces derniers sont compactés et recouverts de matériaux inertes une fois qu'ils ont été déchargés. D'autre part, l'exploitant limite sa zone d'exploitation à 5 000 m² pour limiter les envols et des campagnes de ramassage sont réalisées 4 jours par semaine.

L'exploitant prend donc les dispositions nécessaires pour limiter les envols de déchets et les émissions de poussières.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Canalisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4.II
Thème(s) : Risques chroniques, Canalisation
Prescription contrôlée : Les canalisations de transport de fluides insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches, curables et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité en cas de risque de pollution. Les différentes canalisations sont repérées, conformément aux règles en vigueur lorsqu'elles existent. Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer les eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : Le site dispose d'un plan permettant de localiser les réseaux d'eau potable, de lixiviat, de concentrat, de perméats, les fossés canalisant les eaux de ruissellement et les eaux usées. Le plan indique la présence d'une micro station d'épuration alors que les eaux usées sont dirigées vers une fosse septique avec un point d'épandage. Le plan est donc à mettre à jour. Concernant les canalisations de transport des lixiviats, elles sont conçues en PE-HD et elle sont fait l'objet d'un test de mise en pression, réalisé par un tiers indépendant, avant la mise en service de l'installation. Ce test présente des résultats conformes. Le poste de relevage des lixiviats fait l'objet d'un contrat d'entretien. Les canalisations de gestion des lixiviats et du biogaz ne sont pas identifiables sur site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de se conformer sous 1 mois à l'article 4.II de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 en : – mettant à jour le schéma des réseaux – repérant les canalisations présentes sur le site – s'assurant de l'entretien et de la vérification périodique des canalisations de transport de fluides insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4.III	
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux	
Prescription contrôlée : Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : – l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; – les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif équivalent permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; – les secteurs collectés et les réseaux associés ; – les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; – les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales non polluées et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués. À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.	
Constats : Le plan présenté est constitué des éléments suivants :	
Éléments prescrits	Constat
L'origine et la distribution de l'eau d'alimentation	Un compteur d'eau est présent au niveau du bassin de stockage des concentrats. Un compteur de lixiviat est également présent. Ces éléments sont représentés sur le plan. Il n'y a pas de compteur au niveau du bassin de rétention des perméats.
Les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif équivalent permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;	Le site dispose de vannes qui ferment le réseau d'eau (bouche à clé), représentées sur le plan.
Les secteurs collectés et les réseaux associés	Les réseaux d'eaux internes et externes sont représentés, mais les zones qu'ils desservent ne sont pas identifiées sur le plan.
Les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.)	Les ouvrages suivants sont représentés sur le plan : piézomètre, vanne d'isolement du bassin de rétention et du bassin des lixiviats, point de rejet, sur verse , tranchée drainante de talus, et buse béton

Les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature.	Les deux séparateurs sont représentés : celui de l'aire de lavage et celui récupérant les eaux de voirie
Le site dispose donc d'un plan du réseau d'alimentation et de collecte. La majorité des informations prescrites par l'article 4.III de l'arrêté ministériel du 02/02/1988 sont présentes mais des compléments sont à apporter, tels que les secteurs collectés ou les vannes de fermeture des réseaux.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant, sous 1 mois, de compléter son plan des réseaux d'alimentation et de collecte.	
Type de suites proposées : Avec suites	
Proposition de suites : Demande d'action corrective	
Proposition de délais : 1 mois	

N° 21 : Points de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
Thème(s) : Risques chroniques, Points de rejet
Prescription contrôlée : Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation. Un système (vanne, manchon gonflable ou tout autre système d'obturation) permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Les dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Constats :

Le site ne dispose que des points de rejets suivants :

- le bassin des eaux de ruissellement interne,
- le bassin des eaux de ruissellement externes,
- les gaz de combustion,

Le rejet du biogaz se fait par une colonne de 9m de haut et un couvercle permet la diffusion des rejets.

La vanne martellière permettant d'isoler le bassin de rétention des eaux de ruissellement interne est identifiée, mais il n'existe pas de procédure d'action mise en place, elle est simplement ouverte est fermée à chaque vidange du bassin.

Il existe cependant une procédure de bâché qui indique que la vanne de vidange doit être fermée une fois les eaux évacuées.

Type de suites proposées : Sans suite